



**HAL**  
open science

# Une réhabilitation ? Les justices seigneuriales au XVIIIe siècle

Benoît Garnot

► **To cite this version:**

Benoît Garnot. Une réhabilitation ? Les justices seigneuriales au XVIIIe siècle. Histoire, économie et société, 2005, n°2, pp.61-72. halshs-00139093

**HAL Id: halshs-00139093**

**<https://shs.hal.science/halshs-00139093>**

Submitted on 10 Apr 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Une réhabilitation? Les justices seigneuriales dans la France du XVIIIe siècle

Benoît Garnot

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Garnot Benoît. Une réhabilitation? Les justices seigneuriales dans la France du XVIIIe siècle. In: Histoire, économie et société, 2005, 24<sup>e</sup> année, n°2. pp. 221-232;

doi : 10.3406/hes.2005.2545

[http://www.persee.fr/doc/hes\\_0752-5702\\_2005\\_num\\_24\\_2\\_2545](http://www.persee.fr/doc/hes_0752-5702_2005_num_24_2_2545)

---

Document généré le 15/06/2016

## Abstract

The french seigniorial courts continue to act up to the end of the Old Regime, as often as not at general satisfaction. They have two principal activities: the treatment of little delinquency and the varied forms of gracious civil jurisdiction. The cases held to belong to « little criminal», when they are not stopped as soon as the complaint has been lodged, are first treated according to the procedure which is provided by the criminal ordinance of 1670 (inquisitorial procedure), and after, in the majority of cases, either the judge passes to civil procedure (it is the "civilisation" of the procedure), either (that's the most frequent) he joins to the procedure some conciliation ' s practices which stop it in fact. Another part of similar déviances is not treated at the "little criminal", but within the framework of police's infractions. The seigniorial courts penalize little, with fines of low amount: this mansuétude can be explained because they principally try driving to conciliations, supervising and preventing, rather than repressing. These usual ways of proceeding prove that justice and infrajstice are complementary.

## Résumé

Les justices seigneuriales françaises continuent à fonctionner jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, le plus souvent à la satisfaction générale. Elles connaissent deux principaux domaines d'activité: le traitement de la petite délinquance et les diverses formes de juridiction civile gracieuse. Les affaires considérées comme ressortissant du « petit criminel », quand elles ne s'interrompent pas dès le dépôt de la plainte, sont d'abord traitées selon la procédure prévue par l'ordonnance criminelle de 1670 (procédure inquisitoire), et ensuite, dans la majorité des cas, soit le juge passe à la procédure civile (c'est la « civilisation » de la procédure), soit (c'est le cas le plus fréquent) il intègre à la procédure des pratiques de conciliation qui l'interrompent de fait. Une autre partie des déviances similaires est traitée non pas au « petit criminel », mais dans le cadre des infractions de police. Les justices seigneuriales sanctionnent peu, avec des amendes d'un faible montant: cette mansuétude s'explique par le fait qu'elles cherchent surtout à mener à des conciliations, à contrôler et à prévenir, plutôt qu'à réprimer. Ces manières habituelles de procéder montrent la complémentarité de la justice et de l'infrajstice.

# Une réhabilitation? Les justices seigneuriales dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle

par Benoît GARNOT

## Résumé

Les justices seigneuriales françaises continuent à fonctionner jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, le plus souvent à la satisfaction générale. Elles connaissent deux principaux domaines d'activité: le traitement de la petite délinquance et les diverses formes de juridiction civile gracieuse. Les affaires considérées comme ressortissant du «petit criminel», quand elles ne s'interrompent pas dès le dépôt de la plainte, sont d'abord traitées selon la procédure prévue par l'ordonnance criminelle de 1670 (procédure inquisitoire), et ensuite, dans la majorité des cas, soit le juge passe à la procédure civile (c'est la «civilisation» de la procédure), soit (c'est le cas le plus fréquent) il intègre à la procédure des pratiques de conciliation qui l'interrompent de fait. Une autre partie des déviances similaires est traitée non pas au «petit criminel», mais dans le cadre des infractions de police. Les justices seigneuriales sanctionnent peu, avec des amendes d'un faible montant: cette mansuétude s'explique par le fait qu'elles cherchent surtout à mener à des conciliations, à contrôler et à prévenir, plutôt qu'à réprimer. Ces manières habituelles de procéder montrent la complémentarité de la justice et de l'infrajustice.

## Abstract

*The french seigniorial courts continue to act up to the end of the Old Regime, as often as not at general satisfaction. They have two principal activities: the treatment of little delinquency and the varied forms of gracious civil jurisdiction. The cases held to belong to «little criminal», when they are not stopped as soon as the complaint has been lodged, are first treated according to the procedure which is provided by the criminal ordinance of 1670 (inquisitorial procedure), and after, in the majority of cases, either the judge passes to civil procedure (it is the "civilisation" of the procedure), either (that's the most frequent) he joins to the procedure some conciliation's practices which stop it in fact. Another part of similar deviances is not treated at the "little criminal", but within the framework of police's infractions. The seigniorial courts penalize little, with fines of low amount: this mansuetude can be explained because they principally try driving to conciliations, supervising and preventing, rather than repressing. These usual ways of proceeding prove that justice and infrajustice are complementary.*

Les justices seigneuriales, composante essentielle du système seigneurial (avec le domaine et le fief), ont mauvaise réputation, surtout en ce qui concerne le XVIII<sup>e</sup> siècle. La critique avait été amorcée dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle par un ouvrage devenu

célèbre de Charles Loyseau, *Discours sur l'abus des justices de village*<sup>1</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, des juges royaux, surtout des parlementaires, ainsi que les hommes des Lumières, sont à la pointe de l'offensive; leurs attaques inspirent la rédaction de certains cahiers de doléances en 1789, par hommes de lois interposés. Ces jugements négatifs ont ensuite été repris par de nombreux historiens aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, souvent sans véritable analyse critique<sup>2</sup>. Un personnel incompetent, une activité déclinante, une procédure opaque et fluctuante, des peines disproportionnées, sans parler d'une sujétion aux seigneurs dans le but d'opprimer les paysans, tels sont les principaux griefs qui sont faits aux justices seigneuriales. Ces critiques sont-elles fondées, ou bien les justices seigneuriales méritent-elles d'être réhabilitées<sup>3</sup>?

### Un personnel incompetent ?

À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, l'avocat général au parlement de Bourgogne Durand stigmatisait dans ses mercuriales (discours de rentrée du parlement) ce qu'il estimait être les deux grands défauts des juges seigneuriaux, l'intérêt («Il semble que ce soit le seul but de toutes leurs actions et qu'ils ne rendent la justice qu'autant qu'ils en retirent du profit») et l'ignorance<sup>4</sup>. On leur reprochait aussi leur absentéisme, ce qui peut sembler contradictoire avec le reproche ayant trait à l'intérêt. Ces appréciations négatives (peut-être valables pour le XVII<sup>e</sup> siècle, ce qui resterait cependant à prouver) peuvent-elles continuer à caractériser les juges seigneuriaux du XVIII<sup>e</sup> siècle, et plus largement tout le personnel des justices seigneuriales ?

Dans la France de l'époque, les seigneurs ne participent plus depuis longtemps à leurs cours de justice: ils délèguent leurs pouvoirs (qu'ils ont eux-mêmes reçus en délégation du roi). Chaque justice seigneuriale, quel que soit l'endroit où l'on se place dans le royaume, comprend donc un juge unique (parfois nommé «bailli» ou «viguier», ou encore «châtelain» ou «prévôt» ou «maire» ou «bayle», selon les régions, sans que ces appellations différentes soient exclusives) et un «procureur fiscal» ou «d'office» (avec parfois un substitut): ils sont nommés par le seigneur (on rencontre quelques cas où les seigneurs abandonnent leur droit de justice à leur fermier, qui s'engage à «administrer la justice et tous les procès civils et criminels à leurs frais en la justice des lieux»), parfois contre argent. Le personnel de chaque justice seigneuriale comprend aussi un greffier et un ou plusieurs sergents, choisis par les habitants (le plus souvent) ou nommés directement par le seigneur (parfois). À la différence des juges royaux, les juges seigneuriaux ne sont donc pas propriétaires de leur charge, mais seulement nommés par le biais de lettres de provisions émanant du seigneur justicier, de sorte qu'ils peuvent être éventuellement révoqués. Mais le plus souvent, leur stabilité dans les postes est très grande, et beaucoup se succèdent de père en fils; c'est le cas dans les Landes, par exemple, dans 40 juridictions sur 108<sup>5</sup>.

1. Paris, 1603.

2. Par exemple, parmi d'autres, André Giffard, *Les justices seigneuriales en Bretagne au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (1661-1791)*, Paris, A. Rousseau, 1902 et Abel Poitrineau, «Aspects de la crise des justices seigneuriales dans l'Auvergne du XVIII<sup>e</sup> siècle», *Revue historique du droit français et étranger*, n° 39, 1961, p. 552-571).

3. L'ouvrage de référence sur cette question est le suivant: François Brizay, Antoine Follain et Véronique Sarrazin (dir.), *Les justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, PUR, 2002.

4. Bibliothèque municipale de Dijon, manuscrit 2324, microfilm 528.

5. Anne Zink, «Réflexions sur les justices seigneuriales au XVIII<sup>e</sup> siècle», dans Brizay, Follain, Sarrazin, *Les justices...*, op. cit., p. 344.

Comme les tarifs fixés pour leur défraiement sont sensiblement inférieurs à ceux des juges royaux, de la moitié ou du tiers en général, avec les ressources d'une seule justice un juge seigneurial ne peut pas entretenir une famille, d'où la nécessité du cumul... et l'accusation de ne songer qu'à leur intérêt; en réalité, il s'agit pour eux d'une nécessité vitale, dans la mesure où ils ne disposent pas le plus souvent des revenus liés à la possession d'un capital foncier, à la différence de la plupart des juges royaux. Ce cumul est fréquemment d'une dizaine de justices, comme dans le Vexin français à la fin du siècle, où pour 36 justices seigneuriales induisant 108 fonctions judiciaires, il n'y a que 30 personnes, dont 8 se partagent toutes les fonctions de juge, 13 celles de procureur fiscal et 14 celles de greffier<sup>6</sup>. La conséquence de cette situation est que la plupart des juges et des procureurs d'office ne résident pas sur les lieux où ils exercent, d'où l'accusation d'absentéisme. La majorité des juges seigneuriaux réside en ville: c'est le cas en 1780 dans le bailliage de Dijon, où seulement 6 % des juges, 7 % des procureurs d'office et 15 % des greffiers habitent dans le village où ils jugent<sup>7</sup>. Cette situation, générale dans le royaume, s'accroît nettement au cours du siècle, de sorte que le personnel des justices seigneuriales rurales devient de plus en plus majoritairement composé de citoyens.

L'absentéisme est-il vraiment induit par cette situation? En réalité, une partie des juges non-résidents vient dans les seigneuries dont ils sont responsables à intervalles plus ou moins réguliers, tous les quinze jours pour les plus assidus, tous les deux à trois mois pour les moins assidus, souvent en fait «à la demande», c'est-à-dire en fonction des besoins conjoncturels; c'est pourquoi même lorsque le juge ne réside pas, les audiences peuvent être fréquentes, voire très fréquentes (c'est le cas à Genlis, en Bourgogne, avec deux ou trois audiences par semaine pendant les mois d'hiver, beaucoup moins à la belle saison<sup>8</sup>), mais on peut rencontrer tous les cas de figures. Une autre partie des juges seigneuriaux non-résidents ne siège pas toujours dans le village concerné, voire n'y va presque jamais; ils siègent plutôt tout simplement dans leur ville de résidence et à leur domicile, et cette tendance aussi tend à s'accroître au cours du siècle: c'est le cas, par exemple, pendant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle de la justice d'Argentré dans le Maine, chaque acte «étant donné au Palais de Laval, extraordinairement et par emprunt de territoire, en vertu de lettre d'abréviation» (dans la même région, cette permission n'est pourtant pas générale: les juges seigneuriaux d'Entrammes se voient refuser une autorisation similaire en 1721, mais il est possible qu'ils l'aient obtenue quelques années après)<sup>9</sup>; en Basse Bretagne, à Lesneven, six justices seigneuriales rurales siègent dans l'auditoire royal de la ville au milieu du siècle<sup>10</sup>; en 1778, le parlement de Bourgogne autorise la tenue des audiences seigneuriales au chef-lieu du bailliage, ce qui ne fait qu'entériner cette pratique dans cette province. Ces juges-là finissent par ne plus se déplacer qu'exceptionnellement dans les campagnes. Quand les audiences ont lieu sur place, dans la seigneurie, elles se tiennent aussi en général au

6. Jacques-Henri Bataillon, *Les justices seigneuriales du bailliage de Pontoise à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1942, p. 166-167.

7. Jeremy Hayhoe, «La police aux "Grands-Jours" dans la Bourgogne du Nord: pouvoir des seigneurs ou auto-régulation?», dans Brizay, Follain, Sarrazin, *Les justices...*, *op. cit.*, p. 215.

8. Karine Guillermet, *Une justice seigneuriale en Bourgogne: Genlis, de 1737 à 1748*, mémoire de maîtrise, Dijon, 1995.

9. Frédérique Pitou, «La justice seigneuriale à Laval au XVIII<sup>e</sup> siècle», dans Brizay, Follain, Sarrazin, *Les justices...*, *op. cit.*, p. 315-316.

10. Philippe Jarnoux, «Le personnel des justices seigneuriales en Basse Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle», dans Brizay, Follain, Sarrazin, *Les justices...*, *op. cit.*, p. 306.

domicile du juge, s'il est résident; sinon, l'auditoire, le greffe et les prisons sont réunis dans un même bâtiment, qui appartient souvent au seigneur (grange plus ou moins aménagée, locaux désaffectés, moulin, etc.). Même lorsque les audiences ont bien lieu dans la seigneurie, les actes définitifs sont souvent rédigés ailleurs si le juge n'est pas résident, parfois au lieu de résidence du seigneur quand il est situé dans la même ville que le lieu de résidence du juge (c'est le cas pour la seigneurie de Genlis, par exemple: les actes sont rédigés à Dijon à l'hôtel Fyot de Vaugimois, seigneur de Genlis <sup>11</sup>), le plus souvent au domicile du juge (il en va de même pour les juges royaux). Sauf exceptions ponctuelles, par conséquent, ni la non-résidence ni le cumul des charges chez la plupart des juges seigneuriaux ne se traduisent par une négligence dans l'exercice de leurs charges; l'absentéisme de certains ne signifie pas non plus qu'ils n'exercent pas les charges qui leur ont été confiées.

Dans leur ville de résidence, juges seigneuriaux et procureurs d'office exercent souvent, en même temps que leurs responsabilités à la campagne dans plusieurs justices seigneuriales, la profession d'avocat au bailliage ou au présidial, s'il y en a un sur place, voire à la prévôté, ou parfois aussi de notaire (dans ce dernier cas, il s'agit surtout des procureurs fiscaux). L'exercice de ces fonctions en ville est la garantie de leur réelle compétence professionnelle <sup>12</sup>, qui est d'ailleurs vérifiée avant leur prise de fonction par des juges royaux, et cela depuis la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, comme le prévoyait l'ordonnance d'Orléans dès 1560, réaffirmée et renforcée par les édits de mars 1693 et de juillet 1704 (évidemment, nul ne peut garantir que cette procédure soit partout appliquée avec sérieux). En outre, depuis la déclaration royale de janvier 1680, les juges seigneuriaux doivent être tous gradués en droit et ils le sont effectivement (ils sont même souvent licenciés), ce qui signifie qu'ils ont reçu une formation semblable à celle des juges royaux. Les procureurs d'office sont généralement dans le même cas, mais pas toujours: dans les Landes, par exemple, certains ont appris le droit «sur le tas» chez un notaire ou comme procureur, ce qui ne constitue pas, d'ailleurs, une mauvaise formation, comme tend à le prouver la bonne tenue, en général, des archives de ces justices. Toutes ces constatations contredisent les idées reçues sur la «mauvaise qualité» du personnel judiciaire des justices seigneuriales, du moins quant à sa formation (il faudrait évidemment poser la question de la qualité de l'enseignement dispensé dans les facultés de droit, mais ce problème concernerait tout autant les juges royaux). On en sait moins sur le personnel «technique». Les greffes, semble-t-il, sont souvent pris à ferme (ils peuvent alors choisir leurs commis en toute liberté) et les greffiers ne semblent pas subir de contrôles de la part des officiers royaux. Quant aux sergents seigneuriaux, ils sont dans le même cas; ils sont généralement originaires du lieu où ils sont employés et par la force des choses y résident.

### Une activité déclinante?

L'évolution législative n'est pas à l'avantage des justices seigneuriales. Depuis 1670, les bailliages et sénéchaussées, tribunaux royaux, peuvent les «prévenir» et juger à leur place au criminel si l'information sur une affaire n'est pas engagée par elles dans les vingt-quatre heures suivant sa connaissance. En 1772, les seigneurs sont déchargés des frais de justice criminelle s'ils envoient les procès devant les juges

11. Guillermet, *Une justice...*, *op. cit.*

12. Brigitte Maillard, «Les hautes justices seigneuriales, agents actifs des régulations sociales dans les campagnes de la moyenne vallée de la Loire au XVIII<sup>e</sup> siècle?», dans Brizay, Follain, Sarrazin, *Les justices...*, *op. cit.*, p. 288.

royaux. En 1788, les justices seigneuriales perdent même, pendant quelques mois, toute connaissance du contentieux criminel. Or, pendant longtemps, seules les affaires criminelles, et même uniquement celles du «grand criminel», ont intéressé les historiens: comme les justices seigneuriales ne conservent leur compétence traditionnelle qu'au civil et n'exercent plus guère leur compétence au criminel que pour les infractions minimales, se contentant presque toujours pour les autres, placées par la loi au rang des «cas royaux», de faire arrêter les prévenus sur leur territoire et de les transférer sans délai à la prison royale la plus proche, on a pu considérer, en ne se fondant que sur cette seule observation, que leur activité ne pouvait que décliner et même s'effondrer.

Et pourtant, les justices seigneuriales continuent à fonctionner pendant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle, même là où les possibilités de recours abondent (par exemple dans les environs de Paris<sup>13</sup>), évidemment avec des nuances et des inflexions régionales et chronologiques, et il semble même qu'elles voient une augmentation de leur activité dans les années qui précèdent la Révolution. Ainsi en Anjou, elles connaissent dans les années 1770 un très relatif déclin, mais celui-ci est seulement temporaire (89 affaires par an en moyenne dans la baronnie de Chalennes de 1746 à 1750 et 55 en 1776-1780, mais 126 en 1786-1789<sup>14</sup>), alors qu'en Bourgogne elles font preuve d'une vigueur supplémentaire pendant toute la vingtaine d'années qui précède la Révolution; dans les justices de la région de Châtillon-sur-Seine, la fréquence des audiences double entre 1750 et 1790, passant de 4,9 à 9,14 par an<sup>15</sup>. Comment expliquer cette vitalité?

Une première raison du maintien de l'activité des justices seigneuriales au XVIII<sup>e</sup> siècle, sans aucun doute la moins importante, tient au fait qu'elles conservent malgré tout, à condition de posséder la «haute justice», le droit de continuer à juger en première instance les affaires du «grand criminel», si elles se saisissent de l'affaire dans les vingt-quatre heures suivant sa connaissance, bien que tout soit fait pour les en dissuader. Certes, la majorité des justices n'exerce pas ce droit, mais certaines le font. En Bourgogne, par exemple, à Saint-Seine-l'Abbaye, une jeune femme est condamnée à mort en 1763 par la justice seigneuriale pour vol domestique et incendie, sentence confirmée en appel par le parlement de Bourgogne et exécutée sur place, tandis qu'à Savigny-les-Beaune en 1778 un groupe de voleurs nocturnes est condamné à mort, sans que l'on sache dans ce dernier cas si les condamnations ont été confirmées en appel<sup>16</sup>. En outre, il faut insister sur le fait que les procédures des affaires jugées en première instance par les justices seigneuriales et portées ensuite en appel devant un tribunal royal ont de ce fait disparu des archives de ces justices seigneuriales, puisque tout le dossier est transféré avec l'accusé devant le tribunal d'appel, ce qui ne peut que conduire les historiens à sous-estimer leur activité réelle au grand criminel; il en va d'ailleurs de même pour les affaires civiles portées en appel. Et comme il n'existe pas dans les justices seigneuriales, ni au civil, ni au criminel, de listes des causes traitées, même lorsque les archives ont été conservées correctement, tout porte à croire que les

13. Olivier Jouneaux, *Villageois et autorités locales aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. L'exemple de villages viticoles de la périphérie parisienne*, thèse, Paris-X, 1995.

14. Maillard, «Les hautes justices...», *op. cit.*, p. 290.

15. Christelle Girardot-Clement, *Les justices seigneuriales du bailliage de Châtillon-sur-Seine au XVIII<sup>e</sup> siècle (études par sondages)*, mémoire de DEA, Dijon, 1995.

16. Sébastien Lorillon, *Mentalités et comportements à Saint-Seine-l'Abbaye à la veille de la Révolution (1783-1788) d'après la justice seigneuriale*, mémoire de maîtrise, Dijon, 1998; David Bise, *Les mentalités et les comportements populaires à Savigny-les-Beaune à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (d'après la justice seigneuriale. 1748-1790)*, mémoire de maîtrise, Dijon, 1999.



documents conservés ne reflètent pas toute l'activité des juridictions concernées, ou du moins d'une partie d'entre elles, celles qui traitent des affaires au grand criminel.

Une deuxième raison du maintien de la vitalité des justices seigneuriales en matière de traitement du contentieux, la principale certainement, est que l'essentiel de leur activité dans ce domaine, et même la totalité pour le plus grand nombre d'entre elles, est consacré à ce qu'on pourrait appeler l'exercice d'une «justice de proximité». Celle-ci ne concerne que les petits conflits à intérêt local, traités au criminel parfois (en réalité au «petit criminel»: petites violences surtout, y compris les injures, vols ensuite, affaires de mœurs rarement), au civil le plus souvent (défauts, appointements divers, non-paiement de loyers, de gages, de travaux agraires...), les passages étant très fréquents de la procédure criminelle à la procédure civile en cours de route. Mais les archives des affaires traitées au civil n'ont guère donné lieu à des recherches jusqu'à présent, d'où une forte sous-estimation de l'activité des justices seigneuriales. En outre, comme la majorité de ces procédures s'interrompt précocement, si l'on s'en tient à l'observation des sentences, on aboutit encore à une sous-estimation de l'activité réelle des justices seigneuriales.

Encore cette facette de leur activité, le traitement du contentieux, est-elle la moins mal connue. Car le principal domaine d'activité des justices seigneuriales, trop largement encore sous-estimé, voire ignoré, concerne leurs compétences en matière de police et en matière de juridiction gracieuse. Le juge seigneurial, en effet, est d'abord le représentant officiel du seigneur et préside à ce titre toutes les réunions d'habitants. Comme officier judiciaire, outre ses compétences strictement judiciaires, il peut aussi édicter des règlements de police. Ces prérogatives en matière de police permettent aux juges seigneuriaux d'élaborer des ordonnances pour toute l'étendue de leur juridiction et de surveiller, au moins en théorie, toute l'organisation de la vie quotidienne, en ce qui concerne non seulement l'encadrement et le contrôle des pratiques de la vie agraire (protection des productions agricoles contre le bétail par l'installation de «bouchures» au printemps, réglementation du pâturage, dates des pratiques culturelles...), mais aussi la protection des propriétés individuelles et collectives, ainsi que des prérogatives et des monopoles économiques des seigneurs (voirie, fours et cheminées), et même le respect de la pratique religieuse et de la tranquillité publique (notamment avec la réglementation des jours et heures d'ouverture des cabarets). Encore ne faut-il pas exagérer l'aspect coercitif de ce pouvoir; en fait, les juges seigneuriaux n'utilisent leur pouvoir de police que pour faire respecter des normes acceptées préalablement par l'ensemble de la population, et lorsque ce n'est pas le cas, leurs tentatives de «normalisation» sont vouées à l'échec (en Bourgogne, le seul effort fait par les juges seigneuriaux pour modifier les comportements des paysans concerne l'interdiction de la fréquentation des cabarets et se solde par une faillite totale<sup>17</sup>), et c'est pourquoi ils évitent le plus souvent ce genre d'initiative.

À côté des responsabilités en matière de police, les diverses formes de juridiction civile gracieuse (actes payants malgré leur appellation) constituent l'activité principale des justices: appositions et levées de scellés, sentences d'ordre, inventaires après décès et expertises, tutelles et curatelles, testaments et donations, règlements d'hoirie, etc. Ce dernier domaine d'activité reste trop mal connu, faute de recherches, alors que les archives conservées sont en quantité considérable: les actes de juridiction gracieuse tiennent le plus souvent la place la plus importante dans les archives des justices sei-

17. Jeremy Hayhoe, «La police...», *op. cit.*, p. 216.

gneuriales (mais pas toujours), devant les actes qui concernent la police et ceux de la juridiction contentieuse au civil surtout, au criminel accessoirement.

En outre, de nombreuses justices seigneuriales, mais pas toutes, et pas dans toutes les provinces, pratiquent aussi le système des «grands jours» (appelés aussi «plaids» ou «assises» ou simplement «jours»); c'est une institution qu'on rencontre plutôt dans les provinces à seigneurie forte (la Bourgogne, par exemple), et peu ou pas du tout dans les régions à seigneurie faible (comme la Beauce). Ces grands jours sont généralement annuels; il s'agit de réunions ordonnées avec annonces écrite et orale à l'avance, et participation obligatoire pour tous les chefs de famille, mais hors de la présence du seigneur. L'ordre du jour comprend les remontrances de la seigneurie, le rappel des règlements communautaires, la lecture des amendes aux bois et aux champs, le traitement des délits, puis la nomination des messiers et des syndics, des gardes et des prud'hommes. L'un des rôles des grands jours est donc le traitement d'une partie des cas de délits agraires, ainsi que des fraudes à l'encontre des droits banaux du seigneur, et si le plus souvent en sont exclues les affaires de violence, d'insultes, de vols, ce n'est pas toujours le cas (elles sont traitées, par exemple, dans les grands jours des justices du bailliage de Nuits-Saint-Georges<sup>18</sup>). L'autre rôle des grands jours, sans doute plus important encore que le précédent, est l'établissement ou le rappel des règlements de la vie commune; ceux-ci ont tendance à s'uniformiser au cours du siècle au sein des ressorts de chaque parlement, au point qu'en Bourgogne, par exemple, ce sont les mêmes arrêts qui sont lus aux habitants dans tous les villages après 1780 : 7 % des arrêts seulement y concernent les droits et revenus des seigneurs (surtout la chasse), alors que les autres traitent surtout de l'agriculture et du maintien des bâtiments et chemins dans les villages, et secondairement de la politique locale (élection et responsabilités des officiers locaux)<sup>19</sup>, cette répartition révélant bien la hiérarchie des préoccupations et des compétences des justices seigneuriales (les intérêts du seigneur n'arrivent pas à la première place, il s'en faut de beaucoup). En ce sens, les grands jours symbolisent bien l'activité binaire et inégale des justices seigneuriales, avec sa composante en matière de traitement du contentieux, minoritaire, et son autre composante, majoritaire, qui a surtout pour but de permettre et d'organiser la vie de la collectivité.

Le champ d'action des justices seigneuriales est donc très étendu, puisqu'il va de la police et de l'administration du village à la justice proprement dite. Les compétences du juge seigneurial débordent largement au-delà du domaine strictement judiciaire, ce qui fait de lui un interlocuteur privilégié des populations. On peut faire la même constatation à propos des procureurs d'office, chargés de défendre les intérêts du seigneur et de la communauté au sein des justices seigneuriales, et d'intervenir d'office (d'où leur nom) dans tous les cas où l'ordre public doit être pris en considération, au criminel évidemment, mais aussi en matière de simple police, ou pour provoquer une dation de tuteur, sans compter la police des audiences, des églises, des poids et mesures, des cabarets, des cheminées et des puits, etc. Ces responsabilités multiples expliquent aisément que l'activité des justices seigneuriales se soit maintenue, voire ait augmenté, tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, contrairement à certaines idées reçues.

18. Sandrine Pierre, *Les justices seigneuriales au sein du bailliage de Nuits-Saint-Georges au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de DEA, Dijon, 1999.

19. Hayhoe, «La police...», *op. cit.*, p. 209.

### Une procédure opaque et fluctuante ?

Quiconque a consulté des archives de justices seigneuriales s'est sans doute trouvé dérouté au premier abord, pour trois raisons. D'abord, toutes les justices seigneuriales ne produisent pas les mêmes types de documents ; certaines possèdent des registres des causes de police, d'autres des registres de procès-verbaux des gardes, d'autres semblent n'en avoir jamais eu, quelques-unes ont conservé des procédures entières, d'autres seulement les sentences, etc. Ensuite, à en croire les documents conservés, certaines justices ne traitent que les «*mesus*» (délits agraires), tels qu'ils figurent dans les rapports des messiers et ceux des prud'hommes, et les délits dans les bois, rapportés par les procès-verbaux des gardes «*des chasses, bois et forêts*», alors qu'à l'inverse, d'autres justices, les plus nombreuses, traitent aussi les petites affaires criminelles et les affaires de police. Enfin, et c'est le plus troublant, la majorité des affaires du contentieux n'aboutit pas à une sentence, de sorte qu'on est tenté d'en conclure à l'opacité et au flou de la procédure. Les deux premiers problèmes s'expliquent, au moins pour une part, par l'état de conservation des archives, qui varie selon les justices et qui aboutit souvent à des pertes, donc à des lacunes. Quant au troisième problème, il suffit pour le résoudre de prendre en compte la souplesse de fonctionnement des justices seigneuriales, qui leur permet de s'adapter aux circonstances de chaque affaire, ainsi qu'à la disponibilité des juges.

La délinquance traitée par les justices seigneuriales, en effet, tant dans les audiences ordinaires que dans les grands jours, relève, selon les cas et les lieux, soit de la simple police, soit de la procédure pénale ou civile (ou les deux). Les affaires les moins graves (les coups sans gravité, les tentatives de vols, les chapardages, les injures banales, les infractions commises par des enfants, souvent aussi les coups portés aux gardes) sont souvent traitées très rapidement, sans enquête ni assignation de témoins (mais ce n'est pas toujours le cas : quand le juge réside, il dispose de temps pour traiter ces affaires au criminel ou au civil), ce qui ne signifie pas pour autant que ce traitement soit bâclé, d'autant plus qu'il présente l'avantage de la rapidité.

Les autres affaires, plus graves et fort peu nombreuses (fréquemment pas plus d'une ou deux par an, parfois encore moins), relèvent de la procédure pénale ou civile ; parmi elles, celles qui aboutissent à une sentence sont encore beaucoup moins nombreuses, surtout au pénal. Une proportion très élevée de ces procédures criminelles, en effet, est incomplète, particulièrement dans les cas de plaintes pour coups et blessures : plaintes non suivies d'informations, absence des sentences, renvoi à des audiences où elles ne se retrouvent pas... En fait, ces affaires considérées comme ressortissant du «*petit criminel*», quand elles ne s'interrompent pas dès le dépôt de la plainte, sont d'abord traitées selon la procédure prévue par l'ordonnance criminelle de 1670 (procédure pénale dite «*inquisitoire*» : information, puis éventuellement interrogatoire de l'accusé), et ensuite, dans la majorité des cas, soit le juge passe à la procédure civile (c'est la «*civilisation*» de la procédure<sup>20</sup>, qui est parfaitement légale), c'est-à-dire la procédure dite «*accusatoire*» (orale, publique et contradictoire), soit (c'est le cas le plus fréquent) il intègre à la procédure des pratiques de conciliation qui l'interrompent de fait, ce qui est tout aussi légal et même encouragé par l'ordonnance criminelle de 1670. Pour ce faire, il peut susciter un procès-verbal déposé par les protagonistes au greffe pour constater que le dommage a été réparé, ou bien, dans les cas de violence,

20. Nicolas Delasselle, «*Les coups et blessures dans la délinquance traitée par les justices seigneuriales au XVIII<sup>e</sup> siècle : le passage du criminel au civil*», dans Benoît Garnot (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, p. 466.

rendre une simple ordonnance de «provision» à l'égard du plaignant pour le remboursement de ses frais de chirurgien et des pertes relatives à son arrêt de travail, ce qui clôt la procédure en pratique, ou encore désigner un ou plusieurs arbitres (souvent le curé) pour statuer sur l'issue du conflit hors justice. La sentence peut aussi être renvoyée à une audience ultérieure, et finalement n'être jamais prise, ce qui prouve qu'entre temps a probablement eu lieu une conciliation infrajudiciaire (ou parajudiciaire)<sup>21</sup> entre les parties. Bref, les juges seigneuriaux cherchent à ménager leurs justiciables en évitant le plus possible une sentence au criminel qui entacherait l'honneur de ceux-ci. Dans la châtellenie bourguignonne de Pommard et Volnay<sup>22</sup>, par exemple, sur 40 affaires de violence traitées au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, 7 plaintes (17,5 %) demeurent sans suite et 4 affaires seulement (10 %) vont jusqu'à un jugement définitif, dont 3 au civil et une seule au pénal, l'information s'arrêtant dans les autres cas, la majorité (72,5 %), après l'audition des suspects; on retrouve ensuite dans des minutes notariales plusieurs de ces affaires qui font l'objet de conciliations entre les parties (en général avec le paiement d'une somme d'argent par le coupable à sa victime, en guise de dédommagement).

Les procédures suivies sont donc parfaitement claires (et tout à fait légales), à condition de comprendre que la plupart d'entre elles s'interrompent prématurément, avec l'accord de tous, juge et parties: les procédures incomplètes sont la norme, les procédures complètes sont l'exception. Les procédures ne fluctuent pas non plus selon les régions, du moins au XVIII<sup>e</sup> siècle (c'était peut-être le cas auparavant). Les différences régionales ont été gommées, au plus tard à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, par suite de la généralisation du droit d'appel devant des juridictions royales, et surtout de son application réelle; de la sorte, les justices royales exercent une surveillance sur le fonctionnement des justices seigneuriales, donc sur la conformité à la loi de la procédure qui y est suivie. Cette surveillance est d'ailleurs bien inutile dans la plupart des cas, dans la mesure où la formation universitaire reçue est commune aux juges seigneuriaux et aux juges royaux, donc les manières de procéder similaires dans l'application de la procédure. Les quelques nuances qui subsistent d'une région à une autre ne concernent plus que la forme, pas le fond.

### Des peines disproportionnées ?

Au premier abord, les peines décidées par les justices seigneuriales, pour les affaires arrivant jusqu'au bout de la procédure, soit la minorité, peuvent intriguer. Elles semblent disproportionnées dans l'un ou dans l'autre sens, soit parce que la benignité de la plupart d'entre elles est interprétée comme une preuve de faiblesse et un gage d'inefficacité, soit parce que la sévérité d'une toute petite minorité de sentences semble excessive: l'ensemble peut dégager une impression d'incohérence. Pourtant, il n'en est rien: il y a une logique à tout cela, qui débouche sur une réelle efficacité.

Cette justice sanctionne peu en général, voire très peu, avec des amendes d'un faible montant. Dans la région d'Auxonne, il en coûte 40 sols d'amende pour avoir fait rouir du chanvre dans le courant d'un ruisseau en 1726, 5 sols pour une coupe illégale de bois en 1743, 20 sols pour le passage d'un chariot dans un pré en 1743, 6 livres

21. Sur la distinction entre infrajustice et parajustice, voir Benoît Garnot, «Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime», *Crime, histoire et sociétés/Crime, history and societies*, 2000, vol. 4, n° 1, p. 103-120.

22. Marie-Laure Charitat, *Les mentalités et les comportements populaires à Pommard et Volnay au XVIII<sup>e</sup> siècle (d'après la justice de la châtellenie. 1700-1790)*, mémoire de maîtrise, Dijon, 1998.

pour des coups et blessures en 1749<sup>23</sup>. On pourrait multiplier les exemples, mais ils iraient presque tous dans le même sens. Presque tous, en effet, mais pas tous cependant: si la mansuétude domine, elle n'est pas totale. Il arrive, en effet, que soient décidées au civil des amendes importantes, voire énormes, presque toujours contre des «étrangers» au village (par exemple à Lantenay et Pasques, en Bourgogne, une amende de 920 livres infligée à cinq laboureurs d'un village proche pour avoir fait paître des bœufs dans la réserve seigneuriale<sup>24</sup>), et au criminel, mais le plus souvent par contumace et plus rarement encore que les lourdes amendes au civil, des peines de galères ou de mort, comme celles qui ont été citées *supra*. Mais dans tous ces cas, les affaires partent ensuite en appel, et c'est une juridiction royale qui prend la décision finale. De plus, elles sont ultra-minoritaires.

La mansuétude de la plupart des sentences s'explique par le fait que les justices seigneuriales cherchent à rétablir l'entente entre les parties, plutôt qu'à punir sévèrement et à exclure les coupables, parce que cette seconde option risquerait de déclencher ensuite une chaîne de vengeance sans fin, donc de détruire la paix sociale. Quant aux rares sentences très lourdes, elles servent à protéger la communauté contre ses ennemis ou ceux qui sont considérés comme tels, en général des «étrangers» au village. En outre, hors les rares cas «extraordinaires» qui aboutissent à de lourdes sentences et qui sont poursuivis systématiquement parce qu'ils sont insupportables, au sens littéral, à la communauté, les justices seigneuriales n'interviennent que dans une minorité des conflits qui opposent les individus, le plus souvent seulement après avoir été sollicitées par leurs protagonistes, lorsque ceux-ci n'ont pas pu aboutir préalablement à un accord: elles laissent aux individus le soin de régler la plupart de leurs divergences mutuelles selon les modalités qu'ils choisissent (conciliations, arbitrages, etc.), quitte à faire appel à elles lorsqu'ils en éprouvent la nécessité en dernier recours: les justices seigneuriales fonctionnent en complémentarité avec l'infrajustice<sup>25</sup>.

Les buts recherchés par les justices seigneuriales sont donc profondément différents de ceux de la justice royale. Celle-ci se préoccupe surtout de l'aspect conflictuel des relations humaines; son action tend à être fondée sur la condamnation et sur la punition, donc sur le rejet des coupables, alors que les justices seigneuriales cherchent leur réintégration ou leur maintien dans le corps social, sauf très rares cas perçus comme gravissimes, donc insupportables. En outre, la justice royale se focalise sur les actes qui transgressent l'ordre du roi et l'ordre religieux, les «cas royaux» (même si la plupart de ceux qui sont réellement commis lui restent inconnus, pour toute une série de raisons, donc impunis), mais ne s'intéresse guère aux petits conflits et déviances «ordinaires», dont s'occupent les justices seigneuriales. Certes, la définition des premiers devient de plus en plus large au fil des années, restreignant d'autant le champ couvert par les seconds, et la frontière n'est pas étanche entre les deux types de justice, puisque les justices seigneuriales peuvent être aussi amenées à traiter des «cas royaux» ponctuellement, du moins en première instance. Il existe aussi des formes de coopération entre ces deux justices, notamment en ce qui concerne la poursuite et l'arrestation des suspects à l'occasion des «cas royaux» (fréquemment, le juge sei-

23. Philippe Thierry-Marjollet, *Les justices seigneuriales dans le bailliage d'Auxonne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de DEA, Dijon, 1994.

24. Alexandra Duthu, *Les mentalités et les comportements populaires à Lantenay et à Pasques, 1740-1790 (d'après la justice seigneuriale locale)*, mémoire de maîtrise, Dijon, 2000.

25. Sur l'infrajustice, on peut se reporter à Benoît Garnot (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996.

gneurial diligente l'enquête, cherche à rassembler les informations, décrète l'arrestation du suspect, puis transmet l'affaire aux juges royaux), ou encore dans le cas des procès qui donnent lieu à appel (pour les causes importantes au civil, et au criminel pour les affaires ayant débouché devant la justice seigneuriale sur une condamnation à une peine corporelle ou infamante), de sorte qu'il serait faux dans la plupart des cas d'envisager une sorte d'opposition entre les deux justices. Il faut mieux parler d'une juxtaposition, la plupart du temps, avec des coopérations ponctuelles, et parfois aussi des concurrences, au criminel lorsque les juges royaux exercent pour telle ou telle affaire leur droit de «prévention» (mais celui-ci est souvent bien perçu par les juges seigneuriaux), au civil quand apparaissent des conflits de compétences. En outre, l'activité des justices seigneuriales s'exerce constamment sous le contrôle des parlements dont elles dépendent, pour le traitement du contentieux évidemment, mais aussi en matière de police.

Pour toutes ces raisons, les compétences des justices seigneuriales pour le traitement judiciaire du contentieux sont utilisées par toutes les couches sociales, bien qu'inégalement. Accusés et plaignants sont représentatifs de la composition sociale de chaque communauté (à l'exception des marginaux et des vagabonds). Certes, certaines catégories sont plus représentées que d'autres, essentiellement les couches sociales moyennes et supérieures (en particulier les marchands et les laboureurs), au détriment des catégories populaires (salariés et domestiques), mais toutes sont représentées, même si, dans les procédures civiles, les «demandeurs» (plaignants) ont presque toujours des positions sociales supérieures ou au moins égales à celles des «défendeurs», sauf dans les procès en matière de successions, qui impliquent des membres de mêmes familles. Quant aux seigneurs, quand ils agissent en tant que particuliers, ils n'ont pas le droit d'utiliser leur propre justice. Les nuances régionales de la fréquentation doivent aussi être soulignées; l'utilisation des justices seigneuriales par la population semble être d'autant plus forte que le droit local pousse peu à user des services du notaire et d'autant plus faible dans le cas inverse (par exemple dans les régions à contrats de mariages généralisés), où bon nombre de conflits sont alors réglés directement chez le notaire par des accords infrajudiciaires, parce que l'état du droit local a fait qu'on a pris l'habitude de s'adresser souvent à lui à toutes sortes d'occasions (ailleurs, on est davantage porté à aller directement chez le juge, parce qu'on a peu l'habitude d'aller chez le notaire en temps normal).

Enfin, le bilan financier global des justices seigneuriales n'est pas bénéficiaire, semble-t-il, ou l'est peu, compte tenu du faible montant des amendes et des dépens. Les frais de fonctionnement sont importants: défraiement du personnel, taxes payées aux témoins pour les dédommager du temps perdu, entretien des locaux, dépenses de papier, d'encre, de chauffage, d'éclairage, etc. Pourtant, le coût des procédures est faible, sauf lorsqu'on est obligé de procéder à des expertises. À Frôlois en Bourgogne, les dépens prononcés par le juge de 1770 à 1789 ne représentent que 750 livres, soit 37 à 38 livres par an<sup>26</sup>. Les seigneurs ne tirent donc pas, ou tirent peu, de bénéfices du fonctionnement de leurs justices, et parfois ils en sont même de leur poche; même si nos connaissances précises dans ce domaine restent encore notoirement insuffisantes, on ne peut donc pas soutenir l'idée que les seigneurs tirent un profit financier de leurs justices.

\*

26. Girardot, *La justice...*, *op. cit.*

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les justices seigneuriales contribuent à préserver la paix entre les habitants, à apaiser les querelles et à éviter que ces dernières ne génèrent des conflits, mais aussi, et même surtout, à protéger les familles et les propriétés, ainsi qu'à préserver et à améliorer le cadre de vie et les moyens de production, terres et bétail. Elles apparaissent bien comme un véritable «service public», auquel la population n'hésite pas à faire appel lorsqu'elle en éprouve le besoin, même pour des affaires sans grande portée pécuniaire.

Certes, les justices seigneuriales sont l'objet de quelques critiques dans les cahiers de doléances, mais on a eu tort d'en exagérer l'importance: sauf exceptions locales, d'ailleurs, ces critiques sont beaucoup moins virulentes que celles qui sont émises envers d'autres administrations, en particulier fiscales, et ce sont rarement des critiques négatives. En Auvergne et dans le Sud-Ouest, on demande surtout un réseau de juridictions encore plus dense que celui qui existe, ce qui peut être interprété comme une critique positive; c'est aussi le cas en Basse Bretagne, où l'on émet le souhait du retour au village des juges seigneuriaux qui résident en ville<sup>27</sup>. D'ailleurs, lors des premières élections de juges en novembre 1790, plus de la moitié des nouveaux juges de paix du département de l'Yonne, comme dans beaucoup d'autres régions, sont choisis par les électeurs parmi les anciens juges seigneuriaux<sup>28</sup>, ce qui prouve la confiance de la population à leur égard. Sans aucun doute, les justices seigneuriales du XVIII<sup>e</sup> siècle méritent d'être réhabilitées.

UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE,  
CENTRE GEORGES CHEVRIER (UMR CNRS/UB 5605)

---

27. Zink, «Réflexions...», *op. cit.*, p. 247, et Jarnoux, «Le personnel...», *op. cit.*, p. 310.

28. Nicolas Delasselle, *Une justice seigneuriale à Coulanges-la-Vineuse et au Val-de-Mercy au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise, Dijon, 1992.